

Statuts de l'association O p'ti Bonheur

Article 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « O P'tit Boneur »

Article 2 : OBJET

L'association « O P'tit Boneur » a pour objet de favoriser les liens sociaux par la mise en place d'activités socio-culturelles et notamment la création et l'animation d'un lieu de rencontre et de convivialité sous la forme d'un bar associatif et d'un commerce.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de Botmeur. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : ADHERENTS

L'association se compose :

- de membres actifs
- de membres adhérents – consommateurs

Les membres actifs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les membres actifs participent effectivement à la vie de l'association et versent une cotisation annuelle de 5 €. Les membres adhérents – consommateurs versent une simple cotisation annuelle de 1 € afin de pouvoir être client du bar.

La qualité de membres se perd :

- par démission
- par radiation prononcée par l'Assemblée Générale
- par non-paiement de la cotisation annuelle avant la tenue de l'assemblée générale annuelle

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres actifs et adhérents
- la vente des produits
- les recettes des manifestations qu'elle peut organiser
- les subventions qui pourront lui être accordées
- les dons en nature ou en matériel
- toute autre ressource autorisée par la loi

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 3 membres et au plus 15 membres. Le nombre d'administrateurs est revu chaque année par l'Assemblée Générale Annuelle. Le Conseil d'Administration est élu pour une année par l'Assemblée Générale Annuelle. Il peut être révoqué par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres et pour la durée de son mandat un Bureau constitué à minima d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois dans l'année et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, par la moitié des membres du Conseil d'Administration ou par la majorité des membres actifs.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité simple et prend toutes les décisions inhérentes à la vie de l'association.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont effectivement présents. Les pouvoirs n'entrent pas en compte.

Un administrateur absent peut donner pouvoir à un autre administrateur. Un administrateur ne peut détenir que 1 pouvoir.

Les délibérations de chaque Conseil d'Administration donnent lieu à un procès-verbal consultable par tous les membres et consigné dans un registre.

Ce procès-verbal est adopté lors du Conseil d'Administration suivant et signé par le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Le Conseil d'Administration établit chaque année un rapport moral, un rapport financier et un rapport d'orientation qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

ARTICLE 8 : BUREAU

Le Bureau est composé à minima de 3 personnes. Le nombre de membres supplémentaires est fixé par le Conseil d'Administration.

Le Président : Il représente l'association dans tous les actes de la Vie Civile. En dehors des dépenses prévues au budget, il exécute les décisions prises par Le Conseil d'Administration et notifiées dans le Procès- Verbal. Il peut effectuer les paiements en cas d'absence du Trésorier.

Le Secrétaire : Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux du Conseil d'Administration et de la tenue du registre des délibérations

Le Trésorier : Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Il effectue tous les paiements et assure la tenue des livres de compte.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation.

Les adhérents-consommateurs peuvent assister à l'Assemblée Générale Ordinaire à titre informatif.

Elle est convoquée par voie de presse, par affichage aux lieux habituels sur la commune de Botmeur, par courrier électronique. Elle est convoquée 8 jours à l'avance et chaque fois que nécessaire à la demande

- du Conseil d'Administration
- de la majorité des membres actifs, par courrier au Président
- de l'Assemblée Générale Ordinaire précédente

Au moins un point de l'ordre du jour doit être mentionné à chaque convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité simple des membres actifs, présents ou représentés.

L'Assemblée Générale est valable si la moitié des membres actifs sont effectivement présents.

Un membre actif peut donner pouvoir à tout autre membre actif de l'association

Un membre actif ne peut disposer que de 2 pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dans un délai de 8 jours. Cette Assemblée délibérera alors quel que soit le nombre des membres actifs présents.

L'Assemblée Générale Ordinaire décide des orientations de l'Association. Elle peut annuler une décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'Assemblée Générale Annuelle est formée par l'ensemble des membres actifs et des membres adhérents-consommateurs. L'Assemblée se réunit et délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale Annuelle se tient obligatoirement une fois par an

Elle approuve :

- le rapport moral présenté par le Président au nom du Conseil d'Administration.
- Le rapport financier présenté par le Trésorier
- Le rapport d'Orientation présenté par un membre du Conseil d'Administration.

Elle fixe :

- le nombre de membres du Conseil d'Administration dans les limites fixées par les statuts.
- le montant des cotisations de membres actifs et adhérents
- Elle élit pour un an tous les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire. La convocation doit obligatoirement stipuler la totalité de l'ordre du jour.

Elle délibère à la majorité des 2/3 des membres actifs présents ou représentés pour ;

- modifier les statuts de l'Association
- décider de la dissolution d l'association.
- Elle désigne alors les personnes chargées de cette liquidation.

Elle attribue l'actif net à toute association ayant un objet similaire ou tout établissement public de son choix. Voter la confiance au Conseil d'Administration. En cas de non vote de la confiance, elle procède à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration jusqu'à l'Assemblée Générale Annuelle, décider de la dissolution de l'association. Elle désigne alors les personnes chargées de cette liquidation. Elle attribue l'actif net à toute association ayant un objet similaire ou tout établissement public de son choix. Voter la confiance au Conseil d'Administration. En cas de non vote de la confiance, elle procède à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration jusqu'à l'Assemblée Générale Annuelle.

publié sur le site 12 décembre 2015
<https://optiboneur.wordpress.com/page/3/>